

ARTICLE VI

1. Un équilibre général doit être réalisé tant en ce qui concerne la participation de personnel créateur, de techniciens et de comédiens qu'en ce qui concerne les moyens financiers et techniques des deux pays (studios et laboratoires).

2. La commission mixte prévue à l'article XVII du présent Accord examine si cet équilibre a été respecté et, dans le cas contraire, arrête les mesures jugées nécessaires pour rétablir cet équilibre.

ARTICLE VII

Toute œuvre cinématographique réalisée en coproduction doit comporter, en deux exemplaires, le matériel technique employé pour les reproductions de l'œuvre. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire de ce matériel et a le droit de l'utiliser pour en tirer les reproductions nécessaires. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au matériel de production original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

ARTICLE VIII

1. Chaque œuvre cinématographique doit comporter deux versions, l'une en français, l'autre en anglais.

2. L'œuvre cinématographique fait l'objet d'une version doublée en français ou en anglais selon le cas. Cette version est établie soit au Canada, soit en France.

3. Le choix est effectué d'un commun accord entre les coproducteurs ou, à défaut d'accord, par le coproducteur majoritaire. En ce cas, le coproducteur minoritaire peut établir librement, mais à ses frais, la version destinée à son propre marché.

ARTICLE IX

Dans le cadre de la législation et de la réglementation, chacune des deux Parties Contractantes facilite l'entrée et le séjour sur son territoire du personnel technique et artistique de l'autre Partie. De même, elles permettent l'admission temporaire et la réexportation du matériel nécessaire à la production des œuvres cinématographiques réalisées dans le cadre de l'Accord.

ARTICLE X

Les clauses contractuelles prévoyant la répartition entre coproducteurs des recettes ou des marchés sont soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays. Cette répartition doit en principe être faite proportionnellement aux apports respectifs des coproducteurs.